



**Avis n° 2008-AV-0050 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2008
sur le projet d'arrêté autorisant la société AREVA NC à poursuivre les prélèvements
d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation de l'installation
nucléaire de base secrète, sur la commune de Pierrelatte (département de la Drôme)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Ayant examiné, en application de l'article R.1333-51-1 du code de la défense, le projet d'arrêté autorisant la société AREVA NC à poursuivre les rejets d'effluents liquides et gazeux et les prélèvements d'eau pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Pierrelatte (département de la Drôme),

- apprécie la coopération établie entre les services de l'Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND) et les services de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et, vis-à-vis du projet d'arrêté mentionné ci-dessus, rappelle la nécessité, pour l'ASN, d'être en mesure de contrôler, avec l'appui de l'ASND, les rejets des installations TU5, COMURHEX et GB II transitant par la station de traitement de l'installation nucléaire de base secrète ;
- recommande une meilleure articulation entre le projet d'arrêté et les décisions de l'ASN relatives aux rejets des installations nucléaires de base civiles mentionnées ci-dessus, en rédigeant :
 - l'article 20 comme suit : « Les effluents liquides transférés par l'INB n° 155 (TU5), par Comurhex ou par l'INB n° 168 vers la STEC doivent respecter les limites fixées par leurs décisions d'autorisations respectives. Les effluents ne peuvent être transférés à la STEC que si l'analyse préalable confirme le respect des critères de prise en charge mentionnés dans les conventions citées à l'article 17 » ;
 - la première phrase de l'article 21 de la façon suivante : « Les paramètres chimiques des effluents des installations de l'INBS rejetés par la STEC doivent respecter les limites qui suivent : » ;
- incite l'ASND à harmoniser, dans le projet d'arrêté, les valeurs limites des paramètres chimiques des effluents liquides avec celles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté modifié du 2 février 1998 du ministre chargé de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- transmet à l'ASND des remarques d'amélioration du projet d'arrêté.

donne un avis favorable sur le projet d'arrêté sous le bénéfice des observations qui précèdent.

Fait à Paris, le 22 février 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

SIGNÉ PAR

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON